bb

N° 334
DU 11/4/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ÈME CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

La Société FIMA
(Cabinet Kignaman SORO)

C/

Monsieur KONE IDRISS
(En personne)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :
La Société FIMA, ayant son siège social à Yopougon zone industrielle, 01 BP 1107 Abidjan 01, téléphone 23 46 69 14 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le canal du cabinet Kignaman SORO Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :
Monsieur KONE IDRISS, né le 31/5/1974 à Tanda, fils de KONE Nouho et de COULIBALY Makemin, célibataire, de nationalité ivoirienne, téléphone : 08 72 35 82 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 13 mai 2019 M. KONE IDRISS

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°122/2018 en date du 29 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

A déclaré que le contrat de travail liant la Société FIMA à KONE Idriss est un contrat à durée indéterminée dont la rupture est abusive et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire » ;

Par acte n°112/2018 du greffe en date du 04 juin 2018 Maître Bernice N'GUESSAN du cabinet Kignaman SORO Avocat à la Cour conseil de la Société FIMA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°396 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Apres avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 04 Juin 2018, la société FIMA a, par l'entremise de son conseil, le cabinet KIGNAMAN SORO, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 122 rendu le 29 mars 2018, par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré que le contrat de travail la liant à KONE Idriss est un contrat à durée indéterminée dont la rupture est abusive et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son recours, elle expose que KONE Idriss qu'elle a engagé en qualité de chauffeur suivant un contrat de journalier conclu le 04 novembre 2013 s'en est, suite à des explications verbales qui lui ont été demandées le 21 octobre 2017 relativement à une panne du moteur du véhicule qu'il conduit, violemment pris au Directeur adjoint de sorte qu'il lui a été demandé de rentrer chez lui pour revenir le 25 octobre 2017 ;

Advenu ce jour, poursuit-elle pour dire, le salarié s'est présenté avec une convocation de l'inspecteur du travail pour solliciter le paiement de ses droits de licenciement ;

Face au refus du salarié de reprendre le travail, ajoute-t-elle, elle a fait constater son abandon de poste par un huissier ;

Elle reproche au tribunal d'avoir déclaré que le salarié a été abusivement licencié alors que non seulement, aucune lettre de licenciement ne lui a été remise mais mieux c'est

lui qui a rompu le contrat de travail en abandonnant son poste de sorte que c'est à tort qu'il lui a alloué des dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture, lesquelles indemnités ne sont dues au salarié qu'en cas de licenciement ;

Elle reproche également au tribunal de l'avoir condamnée à des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires alors que ces documents étant quérables, le salarié qui ne s'est pas présenté pour les recevoir ne peut valablement solliciter des dommages et intérêts pour leur non remise ;

Elle reproche enfin au tribunal d'avoir décidé que la prime de transport est due au salarié alors que celui-ci ayant démissionné, ne peut plus en bénéficier ;

C'est donc, selon elle, à tort que le tribunal a statué comme indiqué dans le jugement attaqué dont elle sollicite l'infirmation sur ces points ;

En réplique, KONE Idriss affirme qu'il était lié à son employeur par un contrat de travail à durée indéterminée parce que le contrat dit de journalier dont celui-ci se prévaut date de plus de trois (03) ans ;

Il indique également que contrairement aux allégations de son employeur, il n'a pas abandonné son poste mais l'accès à l'entreprise lui a été refusé le lundi 23 octobre 2017 de sorte que s'estimant licencié, il a préféré saisir l'inspection du travail pour le paiement de ses droits ;

Il fait en outre remarquer que le procès-verbal d'abandon de poste produit par son employeur qui date des 07 et 14 novembre 2017 est postérieur à la saisine de l'Inspecteur le 24 Septembre 2017 de sorte qu'il ne peut valablement établir un abandon de poste ou une quelconque démission ;

C'est donc, soutient-il, à bon droit que le tribunal a déclaré son licenciement abusif et condamné son employeur à lui payer des dommages et intérêts et les indemnités de rupture ;

Il ajoute qu'en condamnant à des dommages et intérêts l'employeur qui ne lui a pas remis, à l'expiration du contrat de travail, de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire, le tribunal a bien jugé ;

Aussi, sollicite-t-il la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société FIMA a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des productions de l'employeur qu'il a pris à l'encontre du travailleur une mesure d'interdiction d'accès à son lieu de travail pendant une durée de 04 jours ;

Dès lors, le refus du travailleur de reprendre le travail confirmé par son action en justice marque la rupture de son contrat de travail et cette rupture est imputable à l'employeur et est abusive parce qu'il se contente d'affirmer que le travailleur s'en est violemment pris à son supérieur hiérarchique sans rapporter la preuve de ses allégations qui sont contestées par le travailleur ;

Il s'ensuit que l'abandon de poste invoqué postérieurement à la rupture est non avenu et ne peut être retenu comme une faute pour justifier cette rupture ;

Ainsi, en déclarant le licenciement abusif et en condamnant l'employeur à payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif et les indemnités de rupture, le tribunal a bien jugé ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif

Aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au salarié, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale sous peine de dommages et intérêts;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations ou, à défaut, d'avoir tenu ces documents à la disposition du salarié ;

C'est donc à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer, au salarié, des dommages et intérêts pour non remise de ces documents ;

Il importe également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la prime de transport

Il résulte du jugement attaqué que le tribunal a débouté le travailleur de ce chef de demande de sorte que l'appel portant sur celui-ci est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société FIMA recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
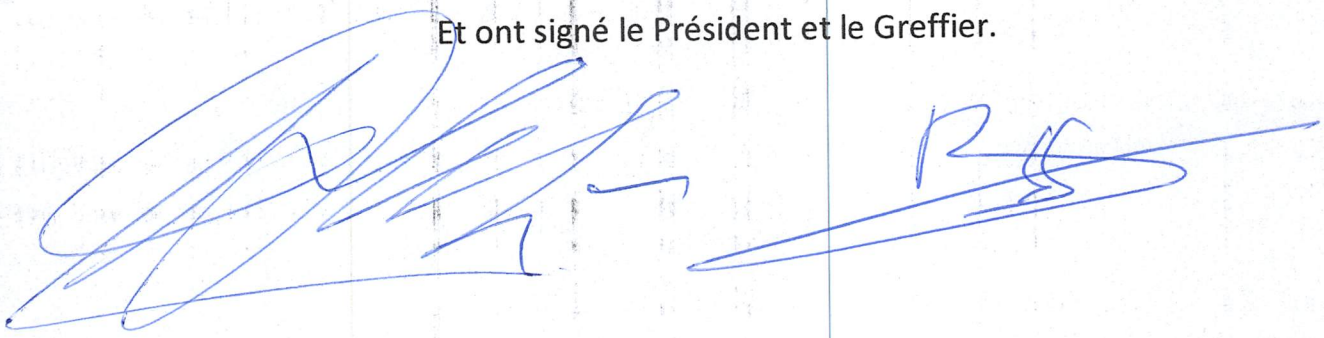
Et ont signé le Président et le Greffier.